

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 207

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. 66-2.* – Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'eugénisme peut être désigné comme « l'ensemble des méthodes et pratiques visant à sélectionner le patrimoine génétique des générations futures d'une population en fonction d'un cadre de sélection prédéfini ».

Pour se prémunir d'une telle dérive, il convient de constitutionnaliser l'alinéa 2 de l'article 16-4 du code civil.